

**Institut Rhénan d'Expertise Comptable**  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie de Colmar  
1C, rue des Frères Lumière  
67201 ECKBOLSHEIM

**A.A.C.E. Ile-de-France**  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie de Paris  
10, rue de Florence  
75008 PARIS

---

# **S I C A L**

Société anonyme au capital de 11.047.768 Euros  
69, rue du Docteur Pontier  
62380 LUMBRES

**RAPPORT GENERAL  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DU 24 JUIN 2008**

**(Exercice clos le 31 décembre 2007)**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2007, sur :

- ❖ le contrôle des comptes annuels de la Société **SICAL**, tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- ❖ la justification de nos appréciations ;
- ❖ les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## **I. OPINION SUR LES COMPTES ANNUELS**

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

## **II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- ✓ La rubrique « *Faits caractéristiques de l'exercice* », en page 6 de l'Annexe, mentionne :
  - un abandon de créance d'un montant de 2.600.000 Euros consenti par votre Société à sa filiale KADEM
  - l'acquisition à la Société ROSSMANN de 1.560.000 actions de la Société AMBRO, représentant 20,4% du capital de cette dernière pour un prix total de 2.098.636 Euros.

Nous avons apprécié les modalités juridiques de ces opérations et leur traduction comptable dans les comptes annuels qui n'appellent pas d'observation particulière de notre part.

.../

- ✓ La rubrique de l'annexe « Règles et méthodes comptables », à la note 2 « Méthode d'évaluation – Immobilisations financières » expose, en page 8, les modalités d'estimation des titres de participation détenus par votre Société à la clôture de l'exercice.

Nous avons vérifié le caractère approprié de cette méthode et des informations fournies en annexe et avons procédé à l'appréciation du caractère raisonnable des estimations comptables retenues pour déterminer la valeur d'utilité de ces titres.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### **III. VERIFICATIONS ET INFORMATIONS SPECIFIQUES**

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- ✓ la sincérité et la concordance avec les comptes annuels, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels ;
- ✓ la sincérité des informations données dans le rapport de gestion relatives aux rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux concernés ainsi qu'aux engagements de toute nature consentis en leur faveur à l'occasion de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions ou postérieurement à celles-ci.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote vous ont été communiqués dans le rapport de gestion.

Fait à Eckbolsheim et à Paris, le 4 juin 2008

**Les Commissaires aux Comptes**

**Institut Rhénan d'Expertise Comptable**

**A.A.C.E. Ile-de-France**



**Marc BOHRER**



**Patrick UGHETTO**

**Institut Rhénan d'Expertise Comptable**  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie de Colmar  
1C, rue des Frères Lumière  
67201 ECKBOLSHEIM

**A.A.C.E. Ile-de-France**  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie de Paris  
10, rue de Florence  
75008 PARIS

---

# **S I C A L**

Société anonyme au capital de 11.047.768 Euros  
69, rue du Docteur Pontier  
62380 LUMBRES

## **RAPPORT SUR LES COMPTES CONSOLIDES**

**(Exercice clos le 31 décembre 2007)**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre Assemblée Générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la Société **SICAL**, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2007, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

## **I. OPINION SUR LES COMPTES CONSOLIDES**

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés de l'exercice sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les notes 5.6.16. « Litiges et passifs éventuels » et 5.8.5. « Evénements postérieurs à la clôture » de l'annexe aux comptes consolidés, lesquelles font état d'un litige opposant votre filiale roumaine ROMCARTON à l'AVAS - Autorité pour la valorisation des actifs de l'Etat -, et pour lequel la Société estime que ce risque n'a pas lieu d'être provisionné et demeure un passif éventuel en application de la norme IAS 37.

## **II. JUSTIFICATION DES APPRECIATIONS**

En application des dispositions de l'article L.823-9 du Code de Commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- ✓ Comme précisé dans les notes 5.3.5. « Estimations et hypothèses affectant les actifs et les passifs » et 5.6.14 « Provision pour engagement de retraite » de l'annexe aux comptes consolidés, votre Société a eu recours à certaines estimations concernant notamment la valorisation des écarts d'acquisition et de la provision pour engagements de retraite. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations, à revoir les calculs effectués par votre Société, à examiner les procédures d'approbation de ces estimations par la direction et enfin, à vérifier que les notes aux états financiers donnent une information appropriée sur les hypothèses retenues par votre Société.

.../

- ✓ La note 5.4.2 « Variation de périmètre » de l'annexe aux comptes consolidés fait mention de l'acquisition complémentaire de 1.560.000 titres de la Société **AMBRO** par la Société **SICAL**. Nous avons apprécié les modalités juridiques de cette opération et sa traduction dans les comptes consolidés qui n'appelle pas d'observation particulière de notre part.
- ✓ Les notes 5.6.16. « Litiges et passifs éventuels » et 5.8.5. « Evènements postérieurs à la clôture » de l'annexe aux comptes consolidés exposent le litige opposant la filiale roumaine de **SICAL**, **ROMCARTON**, à l'**AVAS**, lequel a fait l'objet, de la part de la Haute Cour de Justice et de Cassation, d'une décision d'annulation de l'arrêt de la Cour d'Appel d'avril 2007 et du renvoi devant une nouvelle juridiction.  
Nous avons apprécié, compte tenu de cette décision et des informations recueillies auprès de la Direction du Groupe, au regard des normes comptables applicables et notamment de la norme IAS 37, la décision de ne pas comptabiliser ce litige et enfin vérifié que les notes aux états financiers donnent une information appropriée sur ledit litige.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

### III. VERIFICATION SPECIFIQUE

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au Groupe, données dans le rapport sur la gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Fait à Eckbolsheim et à Paris, le 4 juin 2008

#### Les Commissaires aux Comptes

Institut Rhénan d'Expertise Comptable

A.A.C.E. Ile-de-France



Marc BOHRER



Patrick UGHETTO

**Institut Rhénan d'Expertise Comptable**  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie de Colmar  
1C, rue des Frères Lumière  
67201 ECKBOLSHEIM

**A.A.C.E. Ile-de-France**  
Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie de Paris  
10, rue de Florence  
75008 PARIS

---

# **SICAL**

Société Anonyme au Capital de 11.047.768 Euros  
69, rue du Docteur Pontier – 62380 LUMBRES

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.225-235  
DU CODE DE COMMERCE SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE SICAL  
POUR CE QUI CONCERNE LES PROCEDURES DE CONTRÔLE INTERNE  
RELATIVES À L'ELABORATION ET AU TRAITEMENT  
DE L'INFORMATION COMPTABLE ET FINANCIERE  
(Exercice clos le 31 décembre 2007)**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de la Société **SICAL** et en application des dispositions de l'article L.225-235 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre Société conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code de Commerce, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2007.

Il appartient au Président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'Administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la Société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux conformément à la norme d'exercice professionnelle. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- ✓ prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, sous-tendant les informations, présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- ✓ prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- ✓ déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission, font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la Société, relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du Président du Conseil d'Administration, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-37 du Code de Commerce.

Fait à Eckbolsheim et à Paris, le 4 juin 2008

**Les Commissaires aux Comptes**

**Institut Rhénan d'Expertise Comptable**

**A.A.C.E. Ile-de-France**

  
**Marc BOHRER**

  
**Patrick UGHETTO**